

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'INSTALLATION SANS FABRICATION, Y COMPRIS ENTRETIEN, REPARATION, DEPANNAGE, DE MATERIEL AERAIQUE, THERMIQUE, FRIGORIFIQUE ET CONNEXES.**

---

Les avenants n°56 et n°57 forment un tout indivisible.

Les signatures des syndicats de salariés et de l'organisation patronale doivent porter sur les deux textes et non sur seulement l'un d'entre eux.

De même, en cas d'opposition de la majorité des syndicats de salariés, celle-ci devra obligatoirement porter sur les deux textes et ne pourra pas porter sur seulement l'un d'entre eux, la partie patronale ne désirant s'engager qu'à la condition que les deux textes soient acceptés par les syndicats de salariés, sans qu'aucun d'entre eux ne soit frappé d'opposition.

**AVENANT N° 56 RELATIF A LA  
FIXATION DES SALAIRES MINIMA, DES PRIMES  
D'ANCIENNETE ET DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE**

**ARTICLE 1 :** Conformément aux dispositions de l'article III-4 de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Installation sans Fabrication, y compris Entretien, Réparation, Dépannage, de Matériel Aéraiue, Thermique, Frigorifique et Connexes, le présent avenant fixe les salaires entrant dans son champ d'application.

**ARTICLE 2 :** Les emplois concernés sont ceux repris par le chapitre XI de la Convention Collective.

**ARTICLE 3 :** La grille des salaires minima conventionnels réévaluée est applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013**.

**ARTICLE 4 :** La valeur du point à prendre en considération pour l'application de l'article IV-2 de la Convention collective relatif à l'astreinte, est fixée à **10,20 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article 3.6 de la Convention Collective Nationale modifié par l'article 6 de l'avenant n°24 du 16/06/99, la valeur à prendre en considération pour calculer l'assiette des primes d'ancienneté reste fixée à **4,94 € (Avenant 01/09/01)**.

Les dispositions des articles 4 et 5 du présent avenant sont opposables à toutes les entreprises de la branche professionnelle ; en conséquence, aucune entreprise de la branche ne peut déroger à ces dispositions dans un sens moins favorable aux salariés.

**NB :** Ci-joint, grille complète des salaires minima.

507  
Fc  
Jh2

**GRILLE DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS  
AU 1<sup>er</sup> janvier 2013**

(en euros)

<i>Niveaux</i>	<i>Echelons</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Salaire Minimum Garanti Mensuel base 151,667 h</i>	<i>Forfait annuel heures base 1607h</i>	<i>Forfait annuel jours base 218 jours</i>
I	A	176	1 461,00 €		
I	B	181	1 468,00 €		
I	C	186	1 475,00 €		
II	A	195	1 482,00 €		
II	B	205	1 489,00 €		
II	C	210	1 496,00 €		
III	A	225	1 503,00 €		
III	B	235	1 540,98 €		
III	C	245	1 607,15 €		
IV	A	260	1 704,26 €		
IV	B	280	1 834,46 €		
IV	C	300	1 965,71 €		
V	A	320	2 084,17 €		
V	B	340	2 213,30 €		
V	C	365	2 376,58 €		
VI*	A	370	2 068,29 €	24 819,48 €	28 542,40 €
VI*	B	375	2 215,58 €	26 586,96 €	30 575,00 €
VI*	C	380	2 374,35 €	28 492,20 €	32 766,03 €
VI	A	390	2 529,63 €	30 355,56 €	34 908,89 €
VI	B	430	2 820,39 €	33 844,68 €	38 921,38 €
VI	C	460	3 124,37 €	37 492,44 €	43 116,31 €
VII	A	500	3 478,49 €	41 741,88 €	48 003,16 €
VII	B	600	3 951,68 €	47 420,16 €	54 533,18 €
VII	C	700	4 684,99 €	56 219,88 €	64 652,86 €

\* Les coefficients 370, 375 et 380 correspondent aux jeunes diplômés (voir article X-2 de la Convention Collective Nationale).

Valeur des points pour calcul de l'ancienneté et de l'astreinte

Ancienneté : 4,94 €

Astreinte : 10,20 €

**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU FROID, D'EQUIPEMENT DE CUISINES  
PROFESSIONNELLES ET DU CONDITIONNEMENT DE L'AIR.**

6, Rue de Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01 58 05 11 00

507

*FC*

*542*